



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2019

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, le vendredi huit novembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heure trente, sous la présidence de M. Pascal NOËL-RACINE, Maire.

Étaient présents : M. Pascal NOËL-RACINE, M. Joël MARCHAND, Mme Claudie LELECQUE, M. Pascal LE THIEC, Mme Christelle CHASSE, M. Yann BERTHO, M. Michel CADJET, Mme Maryvonne CHEVRIER, M. Georges NEUMULLER, Mme Marie-Renée BIZET, M. Lionel LEMERLE, Mme Eliane BASTIEN, Mme Patricia DUPIN, M. Ibrahim MAKOOLOW (à partir du point 4), Mme Nadine CHENE, M. Laurent NOBLET, Mme Patricia COUGOULIC, M. Maël CARIOU, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Denis SEBILO, M. Philippe WALLET, M. Arnaud COURJAL, M. Jean-Michel VINCE.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29	<u>Absent(e)s excusé(e)s</u> : Mme Marie-Thé JUS-LANGLOIS (pouvoir à Maryvonne CHEVRIER), M. Michel GOMBAUD (pouvoir à Joël MARCHAND), M. François PALLIET (pouvoir à Yann BERTHO)
Nombre de conseillers en Exercice	29	<u>Absent(e)s</u> : Mme Renée GUISENEUF, Mme Sandrine JOSSO, Mme Audrey CLAUTOUR
Nombre de conseillers Présents	23	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Maryvonne CHEVRIER
Nombre de votants	26	

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 OCTOBRE 2019

24 voix Pour et 1 abstention

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal lors de la séance du 8 décembre 2017, Monsieur le Maire rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises entre le 01 octobre et le 30 octobre 2019.

Nous avons reçu 4 DIA qui concernaient les parcelles :

- Cadastrée section YL numéro 254 sise Grée de sarre
- Cadastrée section ZN numéro 285 sise 4 rue du petit bois
- Cadastrées section XS numéros 296-488 sises 9 rue de la gagerie de la Mare
- Cadastrées section ZL numéros 281-283 sises rue du plancho - Sapilon

Nous avons renoncé à exercer le droit de préemption.

DECISIONS

- De confier l'avenant n°1 au Marché 2019/03 pour la Maitrise d'œuvre pour la création d'un terrain de football synthétique et équipements connexes au cabinet Athletico. De valider la proposition d'avenant n°1 ; le forfait provisoire du marché devient donc définitif :
 - 21.993,00 € HT pour le forfait définitif de la tranche ferme
 - 3.339,00 € HT pour le forfait définitif de la tranche optionnelle

▪ De confier l'avenant n°1 au Marché 2017/02 pour le Balayage mécanique des voies à la société Grandjouan Saco VEOLIA. D'accepter la proposition d'avenant pour :

- Poste 2 : l'allongement du circuit de balayage des rues de Marlais
- Poste 4 : l'ajout d'un giratoire à Hoscas

De rémunérer ces prestations suivant l'avenant, à savoir :

- Poste 2 : 424,92 € HT le passage, au lieu de 406,63 € HT
- Poste 4 : 388,15 € HT le passage, au lieu de 332,70 € HT

▪ De confier l'Avenant n°1 au Marché 2017/18 pour la Maitrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'aménagements de sécurité dans la traversée d'Hoscas avec le cabinet B.C.G. De valider la proposition d'avenant n°1 ; le forfait provisoire du marché devient donc définitif, soit 4.560,00 € HT.

▪ De confier le Marché 2019/14 pour le désamiantage et la démolition de l'ancien local jeunes à la société DEMCOH (annule et remplace DM 2019/080). De rémunérer ces prestations, suivant le marché valant cahier des charges, à savoir : 22.842,25 € HT.

▪ De confier le Marché 2019/16 pour le contrat de location des illuminations de Noël à la société PIX ADICO. En contrepartie de l'exécution des prestations définies au marché, le prestataire percevra les prix indiqués dans l'acte d'engagement et le bordereau de prix unitaires, soit un montant de 10 871,55 € HT.

P-L. PHILIPPE interroge M. le Maire : concernant la 2^{ème} décision, quelle commission est intervenue ?

P. NOËL-RACINE : la commission travaux.

P-L. PHILIPPE pose la même question pour les illuminations de Noël.

M. CADIET indique que plusieurs entreprises ont été consultées.

P. NOËL-RACINE précise que ce dossier a été traité en bureau municipal.

Ventes de concessions cimetière du 1^{er} au 31 octobre 2019

N° d'ordre	Famille	Date de prise	Durée	Localisation
2019-030	LEMASSON	23/10/2019	15 ans	Carré B – Allée 2 – Emplacement 4

ASSEMBLEES

3. NOUVEAU MEMBRE DU CCAS – INFORMATION

Rapporteur : M. Pascal NOËL-RACINE

À la suite de la démission du Conseil d'Administration du CCAS de M. Georges NEUMULLER, en date du 30 septembre et conformément à l'article R123-9 du CASF, le candidat venant sur la liste "Herbignac Dynamique et Solidaire », immédiatement après le dernier élu a été appelé à remplacer l'élue démissionnaire.

M. François PALLIET, suivant sur la liste, a fait part à M. Le Maire de son accord pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

P-L. PHILIPPE remercie G. NEUMULLER pour son engagement et son investissement pendant 5 ans.

P. NOËL-RACINE précise qu'il y a des situations complexes à traiter.

G. NEUMULLER explique que les cas sont difficiles. Il est parfois compliqué de prendre du recul.

P. NOËL-RACINE remercie G. NEUMULLER pour son investissement et les années passées au sein du CCAS.

AFFAIRES SCOLAIRES

4. FOURNITURES SCOLAIRES 2020

Rapporteur : Claudie LELECQUE

Arrivée d'Ibrahim MAKOOLOW à 19H45

Chaque année, le conseil municipal accorde sous forme de crédit ouvert, un crédit plafond par établissement, pour les dépenses de fournitures scolaires.

En 2019, le crédit fournitures scolaires était de 50 € par élève (49.62€/élève en 2018).
Madame LELECQUE propose de ne pas augmenter le crédit fournitures scolaires pour 2020.

Bénéficiaires : enfants herbignacais scolarisés à l'école René Guy Cadou et à l'école Marie Pape-Carpantier d'Herbignac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Vie scolaire – Enfance – Jeunesse du 25 septembre 2019,

Vu l'avis de la commission finances et personnel du 16 octobre 2019,

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide de :

- **VOTER** les crédits fournitures scolaires suivants pour 2020 :

Etablissements scolaires - cycles	Nombre d'élèves d'Herbignac scolarisés à la rentrée 2019/2020	Crédit Fournitures scolaires 2020 50 €/élève	Comptes
Ecole René Guy Cadou – Mat.	76	3 800 €	6067 - 211
Ecole René Guy Cadou – Elém.	155	7 750 €	6067 - 212
Ecole Marie Pape-Carpantier – Mat.	75	3 750 €	6067 - 211
Ecole Marie Pape-Carpantier – Elém.	141	7 050 €	6067 - 212

- **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

5. SUBVENTIONS AUX ECOLES 2020

5.1 SUBVENTION "FOURNITURES SCOLAIRES" 2020

Rapporteur : Claudie LELECQUE.

La subvention fournitures scolaires est calculée sur la base du crédit fournitures scolaires attribué aux enfants herbignacais scolarisés à l'école René Guy Cadou et l'école Marie Pape-Carpantier.

Mme Claudie LELECQUE rappelle que le crédit voté pour 2020 est de 50 € par élève sur la base des effectifs de la rentrée 2019.

Bénéficiaires : enfants herbignacais scolarisés dans les écoles primaires situées hors commune bénéficiant d'une dérogation scolaire, en classes maternelles et élémentaires, et les enfants herbignacais bénéficiant d'un enseignement spécialisé de même niveau n'existant pas à Herbignac.

Pour les enfants de l'école Ste Marie, le crédit fournitures scolaires est compris dans un forfait prévu dans les conventions de financement passées entre l'école et la commune.

Pour les élèves d'Herbignac scolarisés dans les écoles Ste Anne à Saint Lyphard et St Michel à La Roche Bernard, le crédit fournitures scolaires peut être compris dans la participation forfaitaire (voir méthode de calcul coût de l'élève école publique de la commune d'accueil).

C. LELECQUE précise qu'une convention sera signée prochainement avec l'école Saint Michel située à La Roche Bernard

VU l'avis de la commission "Vie Scolaire – Enfance – Jeunesse" du 25 septembre 2019,

VU l'avis de la commission Finances et Personnel du 16 octobre 2019,

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide de :

- **DE FIXER** comme suit le montant des subventions fournitures scolaires pour l'année 2020 :

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	Nombre d'élèves D'HERBIGNAC scolarisés rentrée 2019/2020	Subvention Fournitures Scolaires (50 €/élève)
Ecoles publiques		
Ecole Maternelle "Petits Murins" La Roche Bernard	7	350 €
Ecole Elémentaire "Petits Murins" La Roche Bernard	12	600 €
Ecole Maternelle « Les Roselières » Saint-Lyphard	13	650 €
Ecole Elémentaire « Les Roselières » Saint-Lyphard	30	1 500 €
Ecoles privées		
Ecole Maternelle Saint Michel La Roche Bernard	6	300 €
Ecole Elémentaire Saint Michel La Roche Bernard	15	750 €
Ecole Maternelle « Sainte Anne » Saint-Lyphard	14	700 €
Ecole Elémentaire « Sainte Anne » Saint-Lyphard	33	1 650 €
TOTAL	130	6 500 €

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

5.2 ALLOCATIONS POUR ACTIVITES PERISCOLAIRES 2020

Rapporteur : Claudie LELECQUE.

Madame LELECQUE explique qu'il s'agit d'un crédit ouvert calculé sur la base des effectifs de la rentrée 2019, pour les activités périscolaires. Le versement s'effectue sur présentation des factures correspondantes.

Elle rappelle que le crédit 2019 pour les activités périscolaires était de 20.50 € par élève sur la base des effectifs de la rentrée 2018. Il a augmenté de 2,10 % en 2019.

Elle propose de maintenir le montant de cette allocation.

Bénéficiaires : enfants herbignacais scolarisés dans les écoles primaires dans la commune, enfants herbignacais scolarisés dans les écoles primaires situées hors commune bénéficiant d'une dérogation scolaire et les enfants herbignacais bénéficiant d'un enseignement spécialisé de même niveau n'existant pas à Herbignac.

VU l'avis de la commission "Vie Scolaire – Enfance – Jeunesse" du 25 septembre 2019,

VU l'avis de la commission Finances et Personnel du 16 octobre 2019,

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide de :

- **DE FIXER** comme suit le montant du crédit pour les activités périscolaires pour l'année 2020 :

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	Nombre d'élèves D'HERBIGNAC scolarisés Rentrée septembre 2019/2020	Activités Périscolaires (20,50 €/élève)	Comptes
Ecole Maternelle Marie Pape-Carpantier	75	1 537.50 €	6574 - 211
Ecole Elémentaire Marie Pape-Carpantier	141	2 890.50 €	6574 - 212

Ecole Maternelle René Guy Cadou	76	1 558.00 €	6574 – 211
Ecole Élémentaire René Guy Cadou	155	3 177.50 €	6574 – 212
Ecole Maternelle "Petits Murins" La Roche Bernard	7	143.50 €	6574 – 211
Ecole Élémentaire "Petits Murins" La Roche Bernard	12	246.00 €	6574 – 212
Ecole Maternelle « Les Roselières » Saint-Lyphard	13	266.50 €	6574 – 211
Ecole Élémentaire « Les Roselières » Saint-Lyphard	30	615.00 €	6574 – 212
Ecole Maternelle Sainte Marie	65	1 332.50 €	6574 – 211
Ecole Élémentaire Sainte Marie	129	2 644.50 €	6574 – 212
Ecole Maternelle Saint Michel La Roche Bernard	6	123.00 €	6574 – 211
Ecole Élémentaire Saint Michel La Roche Bernard	15	307.50 €	6574 – 212
Ecole Maternelle « Sainte Anne » Saint-Lyphard	14	287.00 €	6574 – 211
Ecole Élémentaire « Sainte Anne » Saint-Lyphard	33	676.50 €	6574 – 212
TOTAL	771	15 805.50 €	

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

5.3 - SEANCES DE PISCINE 2020

Rapporteur : Claudie LELECQUE.

Madame LELECQUE indique que la Commission vie scolaire – enfance – jeunesse propose de maintenir les critères de la participation communale pour les écoles primaires René Guy CADOU et Marie PAPE-CARPANTIER soit une prise en charge de 10 séances par classe de CP- CE1 et CE2 (compte par nature 6558, fonction 212).

Il est également proposé, conformément à la délibération du 2 octobre 2009, de prendre en charge 10 séances de piscine par classe de grande section maternelle (compte par nature 6558, fonction 211).

Pour les élèves de l'école Ste Marie, un crédit correspondant aux séances de piscine des classes élémentaires des écoles publiques d'Herbignac est compris dans un forfait prévu dans la convention de financement passée entre l'école et la commune.

Pour les enfants herbignacais scolarisés en maternelle et élémentaire à Saint-Lyphard ou à La Roche-Bernard ou bénéficiant d'un enseignement spécialisé de même niveau n'existant pas à Herbignac, le coût de la piscine peut être compris dans le coût de l'élève (voir méthode de calcul du coût de l'élève de l'école publique de la commune d'accueil).

VU l'avis de la commission "Vie Scolaire – Enfance – Jeunesse" du 25 septembre 2019,

VU l'avis de la commission Finances et Personnel du 16 octobre 2019,

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide :

- **DE MAINTENIR** la prise en charge des séances de piscine dans les conditions explicitées ci-dessus.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

5.4 - ALLOCATION RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Claudie LELECQUE.

Madame LELECQUE explique que la Commission vie scolaire – enfance – jeunesse propose également de maintenir l'allocation, soit **0,45 €** par élève et par repas pris au restaurant scolaire de l'école Sainte-Marie (compte par nature 6574, fonction 213). Le versement de cette allocation s'effectue à la demande de l'établissement.

De même, pour les enfants herbignacais scolarisés dans les écoles primaires situées hors commune bénéficiant d'une dérogation scolaire et les enfants herbignacais bénéficiant d'un enseignement spécialisé de même niveau n'existant pas à Herbignac.

La Commission finances, vu l'augmentation importante de la participation forfaitaire versée du fait d'une scolarisation obligatoire dès 3 ans (+ 75 000 €), propose de supprimer cette allocation.

C. LELECQUE rappelle que l'allocation restaurant scolaire est une allocation facultative. Elle précise que la scolarisation obligatoire dès 3 ans, décision prise par l'Etat, aura un impact financier important pour la commune.

P. WALLET : souhaite intervenir sur la suppression de l'allocation restaurant scolaire. En commission vie scolaire, les Elus ont décidé de maintenir cette allocation. Il interroge Monsieur le Maire sur l'intervention de la commission finances.

P. NOËL-RACINE explique que chacune des commissions peut avoir une position différente. Il souligne que c'est le conseil municipal qui finalement décide.

M. le Maire rappelle que la décision de rendre la scolarité obligatoire dès 3 ans va avoir un impact financier important pour la commune. Les 0,45 €/élève/repas représentent une dépense annuelle de 4 000 €.

C. LELECQUE indique que la compensation de l'Etat n'est pas connue. La subvention pour la restauration scolaire pourrait être revue lorsque les modalités de compensation seront fixées.

P. NOËL-RACINE souligne qu'en effet, aujourd'hui, en ce qui concerne le remboursement, c'est l'inconnu.

P-L. PHILIPPE rappelle que c'est encore une décision prise au niveau national qui s'impose aux communes.

Il indique qu'il siège à la commission finances avec D. SÉBILO. Ils sont opposés à la suppression de l'allocation restaurant scolaire. Ils auraient souhaité que la décision sur le maintien ou la suppression de cette allocation soit prise par la nouvelle équipe.

Selon G. NEUMULLER la délibération est mal formulée. Elle laisse penser qu'on retire quelque chose à l'enfant.

C. LELECQUE explique que ce ne sont pas les enfants qui sont directement touchés. La somme est versée à l'OGEC et non directement aux familles.

Elle précise qu'on ne peut pas reprocher à une commune de se soucier de son budget.

Par ailleurs, elle rappelle que les enfants sont transportés de l'école Ste Marie vers l'école René Guy CADOU pour l'accueil périscolaire. Le coût annuel est de 8 000 € pour la commune.

P. NOËL-RACINE, pour répondre à G. NEUMULLER, indique que la délibération ne peut pas être reformulée.

M. CARIOU explique qu'il va voter pour car il faut faire attention au budget communal.

Il précise que dans une délibération suivante on va demander un effort aux parents des écoles publiques car on prévoit d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire.

Il rappelle qu'il y a les mêmes subventions pour les écoles publiques et privées.

P-L. PHILIPPE souligne l'importance de l'école privée ; la commune ne pourrait pas accueillir tous les élèves dans les établissements publics.

C. LELECQUE rappelle que ce n'est pas un débat école privée/école publique et qu'on n'a jamais fait de différence. Il faut avoir le courage de prendre en compte les réalités budgétaires.

P. NOËL-RACINE rappelle qu'en effet la commune a toujours contribué au financement des écoles privées bien que cela n'était pas obligatoire pour les écoles maternelles.

Les communes sont toujours mises à mal par les décisions de l'Etat.

VU l'avis de la commission "Vie Scolaire – Enfance – Jeunesse" du 25 septembre 2019,

VU l'avis de la commission Finances et Personnel du 16 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, **20 VOIX POUR et 6 VOIX CONTRE**, décide de la suppression de l'allocation restaurant scolaire (de 0,45 €/élève/repas).

5.5 ALLOCATION CLASSE DE NEIGE, CLASSE DE DECOUVERTE

Rapporteur : Claudie LELECQUE.

La commission vie scolaire – enfance - jeunesse propose de maintenir les participations attribuées pour le financement des voyages scolaires.

VU l'avis de la commission "Vie Scolaire – Enfance – Jeunesse" du 25 septembre 2019,

VU l'avis de la commission Finances et Personnel du 16 octobre 2019,

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide d'attribuer les participations suivantes au financement des voyages scolaires par école :

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	ALLOCATION CLASSE DE NEIGE et CLASSE DE DECOUVERTE
Allocation 2019 Par jour/ par enfant herbignacais Plafond : 450 journées par école	11,50 € 5 175 €
Proposition 2020 Par jour/ par enfant herbignacais Plafond : 450 journées par école	11,50 € 5 175 €

La participation est versée à la demande de chaque école (compte de nature 6574 fonction 213) sur présentation d'une attestation de séjour, précisant le lieu, la durée (au minimum une nuitée), le coût réel et le nombre d'enfants ayant participé, ainsi que les factures correspondantes.

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au coût réel du séjour et se fera dans la limite du crédit inscrit.

Bénéficiaires : enfants herbignacais scolarisés dans les écoles primaires dans la commune, enfants herbignacais scolarisés dans les écoles primaires situées hors commune bénéficiant d'une dérogation scolaire et les enfants herbignacais bénéficiant d'un enseignement spécialisé de même niveau n'existant pas à Herbignac.

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

6. TARIFS 2020 DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : LELECQUE Claudie

Mme LELECQUE explique que les membres de la commission Vie scolaire – Enfance – Jeunesse se sont réunis le 25 septembre 2019. Pour le restaurant scolaire, ils proposent un maintien des tarifs 2019 pour l'année 2020.

Les membres de la commission finances et personnel proposent une augmentation des tarifs de 1 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Education (article R531-52)

Vu l'avis de la commission Vie scolaire – Enfance – Jeunesse du 25 septembre 2019,

Vu l'avis de la commission finances et personnel du 16 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, **par 22 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE, ADOPTE** les tarifs municipaux suivants qui prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

	Année 2019	Année 2020
Repas enfant maternelle	3.35 €	3.40 €
Repas enfant élémentaire	3.40 €	3.45 €
Repas adulte	6.30 €	6.40 €

7. TARIFS 2020 DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Rapporteur : Claudie LELECQUE

Madame LELECQUE rappelle que, par délibération du 12 janvier 2018, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le calcul des tarifs de l'ALSH selon le système du taux d'effort. Ce dispositif préconisé par la CAF correspond à un coefficient appliqué au quotient familial qui tient compte des revenus et des prestations perçus par les familles.

Le tarif de l'ALSH est propre à chaque famille et proportionnel aux ressources.

Pour 2020, il est proposé de maintenir le taux d'effort voté en 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Vie scolaire -Enfance-Education du 25 septembre 2019,

VU l'avis de la commission finances et personnel du 16 octobre 2019,

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide de maintenir, en 2020, les modalités de tarification suivantes :

	A compter du 1er janvier 2020
Journée	
Tarif journée	Application 1.97% sur le quotient familial
Tarif plancher de la journée	11 €
Tarif plafond de la journée	23 €
½ Journée	
Tarif demi-journée	Application 1% sur le quotient familial
Tarif plancher ½ journée	5.50 €
Tarif plafond ½ journée	11.50 €
Journée camp	
Tarif journée camp	Application 2.75% sur le quotient familial
Tarif plancher journée camp	18 €
Tarif plafond journée camp	35 €
Tarif repas	
Tarif repas à ajouter à la ½ journée si besoin	3.40 €
Tarif petit déjeuner	0.60€
Tarif supplémentaire si sortie extérieure nécessitant un transport	4 €

Le tarif du repas évoluera selon le tarif de restauration scolaire appliqué aux classes élémentaires chaque année

8. TARIFS 2020 DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Rapporteur : Claudie LELECQUE

Madame LELECQUE rappelle que, par délibération du 12 janvier 2018, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le calcul des tarifs de l'accueil périscolaire selon le système du taux d'effort. Ce dispositif préconisé par la CAF correspond à un coefficient appliqué au quotient familial qui tient compte des revenus et des prestations perçus par les familles.

Ainsi, le tarif de l'accueil périscolaire est propre à chaque famille et proportionnel aux ressources.

Pour l'année 2020, il est proposé de maintenir le taux d'effort voté en 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Vie scolaire – Enfance – Jeunesse du 25 septembre 2019,

Vu l'avis de la commission finances et personnel du 16 octobre 2019,

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPLIQUER** le taux d'effort à 0,240 % sur le quotient familial à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **DE FIXER** les tarifs suivants :

Tarifs	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Tarif plancher horaire	1.15 €
Tarif plafond horaire	3.90 €
Tarif petit déjeuner	0.60 €

9. TARIFS 2020 POUR L'ANIMATION JEUNES

Rapporteur : Claudie LELECQUE

Madame LELECQUE rappelle que par délibération n° 2019/088 du 13 septembre 2019, le conseil municipal a décidé de gérer l'animation jeunes en régie.

Elle propose de définir le prix de l'adhésion et des soirées thématiques pour permettre le fonctionnement de l'animation jeunes jusqu'aux vacances de printemps. Les tarifs à la journée, à la ½ journée, des stages et des séjours seront fixés ultérieurement.

En 2019, l'adhésion annuelle demandée par l'UFCV était de 12 €. Les soirées thématiques étaient gratuites.

Les membres de la commission vie scolaire – enfance – jeunesse proposent de fixer l'adhésion annuelle à 20€ et de laisser les soirées thématiques gratuites.

Les membres de la commission finances et personnel proposent de fixer l'adhésion annuelle à 20 € et de voter un tarif pour les soirées thématiques de 3 € pour les non-adhérents. Elles seront gratuites pour les adhérents.

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide de fixer les tarifs pour l'animation jeunesse comme suit :

Adhésion annuelle	20 €/jeune
Soirée thématique	Gratuite pour les adhérents
	3 €/jeune/soirée pour les non-adhérents

FINANCES

10. TARIFS COMMUNAUX 2020

Rapporteur : Pascal LETHIEC

Il convient chaque année de revaloriser les tarifs communaux applicables sur l'année civile.

CONSIDERANT l'avis de la commission « vie associative-sports-loisirs » du 3 octobre 2019

CONSIDERANT l'avis de la commission « finances-personnel » du 16 octobre 2019,

CONSIDERANT l'avis de la commission « administration générale » du 29 novembre 2018

Le conseil municipal, **à L'UNANIMITE**, **approuve** les tarifs suivants, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

BIBLIOTHEQUE :

	2020
Demandeurs d'emplois	gratuit
Personnel bénévole	gratuit
Moins de 18 ans ou étudiant herbignacais	gratuit
Adulte herbignacais	gratuit
Moins de 18 ans ou étudiant non herbignacais	gratuit
Adulte non herbignacais	gratuit
Usager résidant de façon temporaire	gratuit
Remplacement d'une carte perdue	gratuit
Caution pour usager résidant de façon temporaire	145 €
Amendes pour retard de retour de documents après un 1 ^{er} rappel	Après 3 ^{ème} rappel remboursement de la valeur du bien

DROITS DE PLACE – MARCHANDS AMBULANTS :

	2019	2020
Mètre linéaire (étalage, stand, ...)	1€	1€
Véhicule magasin	7 €	7 €
Véhicule de démonstration	10 €	10 €

DROITS DE PLACE – HORS MARCHÉ HEBDOMADAIRE :

	2019	2020
Ponctuel	10€	10€
Au trimestre	70€	70€

LOCATION DE PETIT MATERIEL AUX PARTICULIERS :

VU la commission « vie associative – sports – loisirs » 3 octobre 2019

	2019	2020
Chaise	1 €	1 €
Banc	2 €	2 €
Petite table	5 €	5 €
Pénalité de retard pour un non-retour du matériel au-delà de 2 jours (ex : après le mardi soir, si location week-end)	30 €	30 €

LOCATION DE PETIT MATERIEL A CAP ATLANTIQUE :

VU la commission « vie associative – sports – loisirs » du 3 octobre 2019,

	2019	2020
Chaise	1 €	1 €
Banc	2 €	2 €
Petite table	5 €	5 €
Podium : forfait de montage	305 €	310 €
Tribune 144 places : prix unitaire	230 €	235 €
Forfait par rangée supplémentaire	30 €	35 €

LOCATION DE SALLE :

VU la commission « vie associative – sports – loisirs » du 3 octobre 2019

horaires : 8h à 2h (sauf Marlais : 8h - 22h)	Marlais (A. TEXIER)	La Ville Perrotin (G. LELAY)	Pompas	
			Petite & Grande Salle	Petite Salle (Seule)
Caution	500 €	500 €	500 €	
Commune				
- 1/2 journée (9h00 consécutives)	51 €	62 €	72 €	31€
- Journée (de 8h00 à 2h00)	101 €	123 €	141 €	
- Forfait 2 jours	172 €	206 €	240 €	53 €
- Préparation salle (4h00 consécutives)	25 €	31 €	35 €	25 €
Hors Commune				
- 1/2 journée (9h00 consécutives)	71 €	81 €	91 €	51 €
- Journée (de 8h00 à 2h00)	141 €	162 €	182 €	
- Forfait 2 jours	240 €	309 €	348 €	88 €
- Préparation salle (4h00 consécutives)	35 €	50 €	45 €	35 €
Associations d'Herbignac				
- Activités non payantes	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
- Activités Payantes	41 €	41 €	41 €	

Salle de la Minoterie	56,00 €
Maison des Associations	61,00 €

TARIFS CIMETIERE :

VU la commission « Administration générale » du 29 novembre 2018, prévoyant une augmentation des tarifs sur 2 ans.

Tarifs Cimetière	2019	2020
Prestation		
Vacation funéraire	20 €	20 €
Préparation cuve et fermeture	31 €	31 €

Fournitures		
Boite à ossements (fournie par les services techniques)	facture fournisseur	facture fournisseur
Caveau (1, 2 ou 3 places)		
Case au Columbarium		
Cave-urne		
Jardin du souvenir (plaque et gravure)		

Concessions			
Concession enfants (1m ²)			
	15 ans	90 €	100 €
	30 ans	180 €	200 €
Concession adultes (2 m ²)			
	15 ans	200 €	220 €
	30 ans	380 €	400 €
Concession Columbarium			
	15 ans	200 €	220 €
	30 ans	380 €	400 €
Concession cave urne			
	15 ans	200 €	220 €
	30 ans	380 €	400 €
Jardin du souvenir		gratuit	gratuit

11. CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ZA LE POTEAU

Rapporteur : Pascal LE THIEC

Monsieur LE THIEC rappelle que les zones d'activités communales ont été transférées à CAP Atlantique. Le budget annexe ZA Le Poteau 2019 a été voté pour pouvoir effectuer les écritures de régularisation de TVA. Les écritures comptables ayant été réalisées, il est proposé de clôturer le budget annexe ZA Le Poteau et de transférer l'excédent de ce budget dans le budget principal de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget annexe ZA le Poteau voté le 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la zone d'activités Le Poteau a été transférée à CAP Atlantique,

CONSIDERANT que les écritures de régularisation de TVA ont été effectuées.

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide de

- **CLOTURER** le budget annexe ZA Le Poteau au 31 décembre 2019.
- **DIRE** que l'excédent du budget annexe ZA Le Poteau a été transféré dans le budget principal de la commune à l'article 7551.

12. DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Pascal LE THIEC

VU le budget primitif 2019 voté le 05 avril 2019,

VU la décision modificative n° 1 votée le 05 juillet 2019,

VU la décision modificative n° 2 votée le 11 octobre 2019

VU l'avis de la commission des finances et du personnel du 16 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de voter des crédits pour pouvoir effectuer les écritures de travaux en régie et percevoir le remboursement de la TVA sur les matériaux et la location de matériel,

Le Conseil Municipal, **par 21 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS**, décide **DE MODIFIER** le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues	1 257.61	0.00	0.00	0.00
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	1 257.61	0.00	0.00	0.00
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00	95 000.00	0.00	0.00
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00	95 000.00	0.00	0.00
R-722-321 : immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	26 342.77
R-722-411 : Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	5 499.44
R-722-71 : Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	48 565.81
R-722-822 : Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	13 334.37
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	0.00	0.00	93 742.39
Total FONCTIONNEMENT	1 257.61	95 000.00	0.00	93 742.39
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues	0.00	1 257.61	0.00	0.00
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues	0.00	1 257.61	0.00	0.00
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	95 000.00
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	95 000.00
D-2313-321 : Constructions	0.00	26 342.77	0.00	0.00
D-2313-411 : Constructions	0.00	5 499.44	0.00	0.00
D-2313-71 : Constructions	0.00	25 129.72	0.00	0.00
D-2315-71 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00	23 436.09	0.00	0.00
D-2315-822 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00	13 334.37	0.00	0.00
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	93 742.39	0.00	0.00
Total INVESTISSEMENT	0.00	95 000.00	0.00	95 000.00
TOTAL GENERAL		188 742.39		188 742.39

P-L. PHILIPPE indique que, comme pour les 2 décisions modificatives précédentes, les membres de sa liste s'abstiendront.

13. ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Pascal LETHIEC

Par courrier en date du 16 octobre 2019, Madame COUTURIER, responsable de la Trésorerie de Guérande par délégation, a informé la collectivité des conséquences d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 27 février 2017 de clôture pour insuffisance d'actif d'une société.

La créance d'un montant de 204 € est une créance née avant la date de la mise en redressement judiciaire du 21 mars 2016.

Références	Date	Objet	Sommes dues	Reste dû
2016- T-237-1	21/04/2016	Remboursement frais fourrière F. 2016000306 du 22.03.2016	204.00	204.00
TOTAL				204.00

La réglementation en vigueur qualifie ces créances d'éteintes. Ce sont des créances qui restent juridiquement valides en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action de recouvrement.

Il est demandé à Monsieur le Maire d'émettre un mandat sur la subdivision 6542 « créances éteintes » justifié par la délibération de l'assemblée délibérante actant le jugement.

P-L. PHILIPPE souhaite connaître l'objet de cette dépense.

P. NOËL-RACINE précise qu'il s'agit de la mise en fourrière d'un véhicule.

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** du jugement du 27/02/2017 du Tribunal de Commerce de Rennes.
- **DIT** que les crédits nécessaires (204 €) seront inscrits à l'article 6542 du budget 2019.

- décision- unanimité

14. BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Pascal LETHIEC

Par courrier en date du 25 avril 2019, Madame MARTIN, responsable de la Trésorerie de Guérande, a proposé l'admission en non-valeur de créances pour un montant total de 246,39€.
Ces créances concernent le budget annexe Pompes Funèbres.

L'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales et l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au « recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux » fixent le cadre réglementaire des poursuites.

Lorsqu'une créance ne peut être recouvrée en raison de :

- la situation d'un débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier),
- le refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus),
- l'échec des tentatives de recouvrement (notamment pour un montant inférieur aux seuils de sélectivité des poursuites),

L'assemblée délibérante prononce alors, sur demande du comptable public, l'admission en non-valeur de cette créance.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée délibérante n'éteint pas dans ce cas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

L'admission en non-valeur ne doit pas être assimilée à une remise gracieuse qui met fin à l'obligation de payer du débiteur.

Il est demandé à Monsieur le Maire d'émettre un mandat à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » justifié par la délibération de l'assemblée délibérante.

La liste comprend 3 pièces pour un montant total de 246,39 €.

Année	Référence	Montant
2015	T - 22	20.00
2016	T - 11	31.00
2016	T - 11	195.39

Motifs de présentation

Motif	Nombre de pièces	Montant
Poursuite sans effet	2	226.39
RAR inférieur seuil poursuite	1	20.00

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide :

- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR** les 3 pièces listées ci-dessous d'un montant global de 246,39 €.

Année	Référence
2015	T - 22
2016	T - 11
2016	T - 11

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 du budget annexe Pompes Funèbres 2019.

15. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES

Rapporteur : Pascal LE THIEC

VU le budget annexe Pompes Funèbres 2019 voté le 05 avril 2019,
CONSIDERANT qu'il convient de voter des crédits à l'article 6541 pour permettre de réaliser les écritures comptables à la suite de l'admission en non- valeur d'une créance de 246,39 €,

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide de modifier le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-607 : Achats de marchandises	247.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL D011 : Charges à caractère général	247.00	0.00	0.00	0.00
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00	247.00	0.00	0.00
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00	247.00	0.00	0.00
TOTAL FONCTIONNEMENT	247.00	247.00	0.00	0.00
TOTAL GENERAL		0.00		0.00

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME-DEVELOPPEMENT DURABLE

16. MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU – APPROBATION DU PROJET

Rapporteur : Joël MARCHAND

P. NOËL-RACINE explique qu'il s'agit de la suite de la procédure de modification simplifiée du PLU.

Monsieur Joël MARCHAND, adjoint en charge de l'urbanisme, expose la situation :
 La commune d'Herbignac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2017.

Une procédure de modification simplifiée n°1 est en cours. Elle porte sur :

- La mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cap Atlantique.
- Des modifications mineures aux règlements écrit et graphique.

Ce projet respecte les limites permises par la procédure de modification simplifiée. En effet, ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit bien dans le champ d'application des articles L.153-45 à L.153-47 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de modification simplifiée.

Déroulement de la procédure

Par délibération n° 2019-077 du 5 juillet 2019, le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du dossier au public.

A l'issue de la mise à disposition, le maire doit présenter le bilan de cette concertation devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Consultation des personnes publiques associées

Le dossier de présentation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été adressé le 23 juillet 2019 aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et aux communes limitrophes.

Les avis des Personnes Publiques Associées sont :

- Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat : sans observation.
- Avis de la Chambre d'agriculture : sans observation.
- Avis de la Région des Pays de la Loire : sans observation.
- Avis du Département de Loire Atlantique : avis favorable assorti de recommandations relatives au stationnement des vélos.
- Avis de la communauté d'agglomération CAP Atlantique : avis favorable sous réserve.

Avis des communes consultées :

- Avis de la commune de Guérande : sans observation
- Avis de la commune de Saint-Molf : sans observation

Mise à disposition du public

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme et aux modalités définies dans la délibération municipale n° 2019-077 du 5 juillet 2019, le dossier, complété des avis émis par les personnes publiques associées, a été mis à disposition du public du 26 août au 28 septembre 2019 inclus.

J. MARCHAND rappelle l'obligation de mise à disposition du dossier pendant 1 mois.

Les remarques inscrites au registre mis à disposition du public, ou envoyées par courrier à l'attention de M. le Maire portent sur :

- la modification du zonage d'une parcelle sise Kerbilet ;
- la modification du zonage de deux parcelles sises La Ville Rio de Langâtre ;
- la modification du zonage d'une parcelle sise le Pigeon Blanc.

Ces parcelles sont toutes classées en zone Agricole au PLU. Le changement du zonage de celles-ci ne relève pas de la procédure de modification simplifiée ; ces demandes ne peuvent donc pas être prises en compte.

- l'harmonisation des règles relatives à l'extension des constructions existantes situées dans les marges de recul des routes départementales à l'articles 6 de la zone UE avec les zones UB, A et N.
- La modification du seuil minimum de surface plancher imposé pour la création de commerces en zone UEc fixé actuellement à 200m².

Ces demandes ont été prises en compte et sont explicitées dans la notice jointe.

Les Elus ont reçu une note de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU avec la convocation.

J. MARCHAND indique que les modifications sont surlignées en jaune. Il présente les modifications proposées.

P-L. PHILIPPE rappelle que, comme indiqué en juillet 2019, il s'agit surtout d'une mise en comptabilité du PLU et du SCOT et d'une mise à jour mineure des règlements écrits et graphiques. Les Elus de son groupe vont s'abstenir car c'est le choix de l'équipe majoritaire.

G. NEUMULLER revient sur la plantation des aires de stationnement. Il souhaite avoir des précisions par rapport aux parkings situés dans le bourg.

J. MARCHAND explique qu'il s'agit de règles qui s'appliqueront pour les futurs aménagements. Elles n'ont pas d'impact sur les parkings existants.

P. NOËL-RACINE souligne qu'il s'agit de la prise en compte d'une observation de CAP Atlantique.

L. NOBLET souhaite avoir une explication concernant le nombre de maisons maxi en impasse.
P. NOËL-RACINE indique que, s'il y a plus de 10 maisons, la voie en impasse n'est pas possible. Il doit y avoir une issue.
P-L. PHILIPPE précise que pour cette modification simplifiée, avec beaucoup de points techniques, il y a quelques avancées mais que, néanmoins, le groupe d'opposition va s'abstenir pour cette délibération.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-4 et L.153-36 à L.153-48 ;
Vu la délibération en date du 31 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac,
Vu la délibération n°2019/077 du 5 juillet 2019 relative aux modalités de mise à disposition du public ;
Vu l'arrêté municipal n°2019/219 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant les avis des personnes publiques associées au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant les remarques formulées pendant la durée de la mise à disposition du dossier au public,

Le conseil municipal, par 20 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, décide :

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Herbignac telle qu'elle est annexée à la délibération ;
- **DE PRÉCISER** que le projet de modification ci-annexé tient compte des avis et réserves émis par les personnes publiques associées. Il prend en compte les remarques du public lorsque celles-ci sont cohérentes et compatibles avec la procédure de modification simplifiée ;
- **DE DIRE** que :
 - la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues pour cette procédure par le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.
 - M. le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

17. VENTE DES PARCELLES ZA n°335 et ZA n°336 – Clos de Quilio

Rapporteur : Joël MARCHAND

M. MARCHAND, adjoint en charge de l'urbanisme, informe le Conseil Municipal d'une demande d'acquisition des parcelles ZA n°335 et ZA n°336, par M. DELALANDE Roland.

Au préalable, ces parcelles ont été acquises par la commune à l'issue d'une procédure d'appropriation de biens vacants et sans maître en date du 10/09/2010 et intégrées au patrimoine communal le 26/01/2011.

La contenance totale de ces deux parcelles est de 1947 m² et a été estimée par France Domaine pour une valeur de 390 € soit 0,20 € au m² hors taxes et frais notariés.

M. DELALANDE Roland souhaite acquérir ces deux parcelles pour les regrouper avec ses parcelles voisines ZA n°329 et ZA n°330.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération de vacance de propriétés biens vacants en date du 10/09/2010,
Vu l'arrêté d'intégration dans le patrimoine communal en date du 26/01/2011,
Vu la demande de M. DELALANDE Roland en date du 7/05/2018,
Vu l'estimation de France Domaine en date du 13/05/2019,
Vu l'accord de cession sur le prix d'acquisition en date du 17/09/2019

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide :

- **DE VENDRE** à M. DELALANDE Roland les parcelles ZA n°335 et ZA n°336, sises le Clos de Quilio, dont la surface cadastrale totale connue est de 1947 m² pour un prix hors taxes et hors frais notariés de 390 € soit 0,20 € par m².

- **DE DIRE** que cette cession sera faite sur la base de l'estimation de France Domaine soit 0,20€/m²,
- **DE DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE MANDATER** Monsieur le maire ou son représentant à réaliser cette transaction et signer tout document se rapportant à cette affaire.

18. VENTE DE LA PARCELLE XC n° 22 – Kernava – Clos des Landes

Rapporteur : Joël MARCHAND

Monsieur Joël MARCHAND, adjoint en charge de l'urbanisme, informe l'Assemblée d'une demande d'acquisition, déposée par M. et Mme BLOUET concernant la parcelle XC n°22 sise Kernava, Clos des Landes. Cette parcelle a été acquise par la commune à l'issue d'une procédure d'appropriation de biens vacants et sans maître par délibération en date du 1^{er} octobre 2010 et par arrêté du 26 janvier 2011 pour l'intégration au patrimoine communal.

Cette personne a entretenu la parcelle pendant plusieurs années.

La parcelle est classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme. Sa superficie totale est de 6100 m² et a été estimée par France Domaine pour une valeur de 1220 € sur la base d'un prix au m² de 0,20 € hors taxe, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Joël MARCHAND rappelle qu'une première demande d'acquisition avait été faite en 2008 et s'est conclue en 2014 par un contrat de location d'un terrain nu à usage de pâturage pour une durée de 3 ans.

P. WALLET souligne que ce terrain assez grand est situé à proximité du bourg. Il pourrait être intéressant à 15 – 20 ans pour un usage communal ; ex : jardin partagé.

P. NOËL-RACINE indique que la commune a déjà des jardins partagés et un jardin solidaire.

L. LEMERLE rappelle qu'il y a une parcelle communale importante dans le secteur des ajoncs. Il avait été proposé d'y faire un jardin partagé. Les habitants n'étaient pas intéressés.

L. NOBLET fait remarquer que ce n'est pas à Kernava.

P. NOËL-RACINE indique que le terrain est en effet plus proche de Kernaria.

L. NOBLET explique : « il serait souhaitable que la commune reste propriétaire de cette réserve foncière pour respecter son engagement d'acquisition qui avait fait l'objet de discussion et d'accord trouvé entre la profession agricole et la municipalité. Ces réserves foncières peuvent être des surfaces de compensation pour des terres agricoles qui changent de destination via l'urbanisation et vue l'évolution sociétale, peuvent aussi avoir une destination d'intérêt collectif (jardin partagé, jardin solidaire) pour des moments d'échange, de papotage, sans pénaliser les structures professionnelles environnantes, à proximité immédiate du centre bourg ; pour pouvoir faire tout simplement ce que l'on appelle des rotations de culture nécessaires à de bons produits naturels.

Nous sommes ici pour avoir une vision à long terme et ne pas entraver l'avenir foncière et donc économique de la commune. En attendant son orientation, elle peut facilement continuer à être mise en faire valoir indirect ce qui est comptablement le plus intéressant à plus ou moins long terme.

La stratégie bien vue d'une politique essentielle du foncier communal passe par là et ne se balaie pas dans son coin. Pour avoir lu la presse dernièrement « l'environnement au cœur de tout » pour une participation citoyenne collective ou individuelle d'échange, pour la consommation locale, pour un bien-être partagé, pour offrir des choses simples. Nous devrions même nous dire que, dans un même périmètre, la parcelle 21 qui la borde devrait changer de propriétaire. La commune devrait la préempter ; ça coule de source. »

P. NOËL-RACINE explique que cette parcelle n'est pas située dans une zone où s'applique le droit de préemption urbain.

D. SÉBILO rappelle que ce terrain était loué. La mairie se trouvait bien dans cette situation pourquoi la vendre ?

P. NOËL-RACINE : la commune a été sollicitée pour vendre la parcelle.

D. SÉBILO explique que rien n'empêche de continuer la location.

J. MARCHAND indique que la commune possède 4 ha à proximité du complexe sportif.

P. NOËL-RACINE confirme qu'en effet, la commune est propriétaire d'un terrain à proximité de Kergestin.

G. NEUMULLER interroge les Elus : quand les terrains sont boisés et qu'il y a des jeunes arbres, y a-t-il un moyen de les conserver ?

M. CARIOU souhaite savoir si M. BLOUET serait d'accord pour continuer de louer la parcelle ?

J. MARCHAND : il souhaite l'acheter.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de vacance de propriétés biens vacants en date du 10/09/2010,

Vu l'arrêté d'intégration de ces biens dans le patrimoine communal en date du 26/01/2011,

Vu la demande écrite de M. et Mme BLOUET en date du 27 mai 2019,

Vu l'avis de France domaine en date du 16 octobre 2019,

Vu l'accord de cession en date du 28 octobre 2019,

Le conseil municipal, par 18 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE et 7 ABSTENTIONS, décide :

- **DE VENDRE** à M. et Mme BLOUET la parcelle XC n°22 sise Kernava, Clos des Landes, dont la surface cadastrale connue est de 6100 m², pour un prix hors taxes et hors frais notariés de 1220 €.
- **DE DIRE** que cette cession sera faite sur la base de l'estimation de France Domaine soit 0,20€/m²,
- **DE DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la ville tout document se rapportant à cette affaire.

19. VENTE DE LA PARCELLE XB n° 34 – Kernava – Grosses Landes

Rapporteur : Joël MARCHAND

Monsieur Joël MARCHAND, adjoint en charge de l'urbanisme, informe l'Assemblée d'une demande d'acquisition, déposée par M. LE GUENNEC Patrice concernant la parcelle XB n°34 sise Kernava, Grosses Landes. Cette parcelle a été acquise par la commune à l'issue d'une procédure d'appropriation de biens vacants et sans maître par délibération en date du 1^{er} octobre 2010 et arrêté du 26 janvier 2011 pour l'intégration au patrimoine communal.

J. MARCHAND explique que cette parcelle était en friches ; les agents communaux sont intervenus pour l'entretien.

D. SÉBILO interroge les Elus : l'agriculteur qui exploite à côté n'était pas intéressé ?

J. MARCHAND précise qu'il y a un canal entre les 2 parcelles.

L. NOBLET ajoute que l'agriculteur qui exploite la parcelle située à proximité n'est pas propriétaire.

L. NOBLET explique que, « dans un contexte général évolutif conflictuel à la recherche de distances appropriées entre les terres agricoles et les habitations, il serait bon de pouvoir rester collectivement propriétaire de cette parcelle qui a commencé depuis plusieurs années à se reboiser naturellement principalement avec des chênes et des saules, pour permettre de conserver une barrière, un écran végétal, un écosystème abondant et plaisant pour une cohabitation à respect apaisé, ce que l'on devra probablement trouver dans l'avenir pour tous les territoires. Les communes devront mettre la main au portefeuille car l'agriculture n'a pas les moyens ni économiques ni humains de pallier tous les maux du nouveau monde complexe.

Si quelqu'un veut faire pâturer un animal, la gouvernance actuelle ou future ne peut qu'y être favorable. A ce stade de la végétation, les ronces sont les mères des chênes pour les protéger de la faune. »

G. NEUMULLER souhaite savoir comment boiser une parcelle. Peut-on laisser un reboisement naturel ?

J. MARCHAND souligne que, si quelqu'un met un cheval sur ce terrain, il n'utilisera pas un terrain agricole.

G. NEUMULLER indique qu'il n'habite pas Herbignac pour participer aux destructions de végétaux. Il y a des zones à protéger. Il va voter contre.

La parcelle est classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme. Sa superficie totale est de 3 580 m² et a été estimée par France domaine pour une valeur de 715 € sur la base d'un prix au m² de 0,20 € hors taxe, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de vacance de propriétés biens vacants en date du 10/09/2010,
- Vu** l'arrêté d'intégration de ces biens dans le patrimoine communal en date du 26/01/2011,
- Vu** la demande écrite de M. LE GUENNEC Patrice en date du 4 juin 2019,
- Vu** l'avis de France domaine en date du 16 octobre 2019,
- Vu** l'accord de cession en date du 28 octobre 2019,

Le conseil municipal, par 19 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS, décide :

- **DE VENDRE** à M. LE GUENNEC la parcelle XB n°34 sise Kernava, Grosses Landes, dont la surface cadastrale connue est de 3 580 m², pour un prix hors taxes et hors frais de 715 €.
- **DE DIRE** que cette cession sera faite sur la base de l'estimation de France Domaine soit 0,20€/m²,
- **DE DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE MANDATER** Monsieur le maire ou son représentant à réaliser cette transaction et signer tout document se rapportant à cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

20. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS 44)

Rapporteur : M. Pascal LE THIEC

Monsieur Pascal LE THIEC, adjoint au Personnel et aux Finances, rappelle que le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS 44) est un organisme paritaire géré par les élus des collectivités adhérentes et les représentants des organisations syndicales du personnel. Il permet le versement de diverses prestations aux agents des communes affiliées (prime de mariage et PACS, prime de naissance, aide familiale, aide aux vacances...).

Il est proposé que soit accordée cette année, une subvention de 900€, au titre des médailles du travail (3 argent, 1 vermeil)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à L'UNANIMITE, décide de

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention telle que présentée ci-dessous :

ASSOCIATION	IMPUTATION COMPTABLE	SUBVENTION
PERSONNEL COMMUNAL		
COS 44	6574/020	900 €

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif principal de la Commune, exercice 2019.

QUESTIONS DIVERSES

Prochain conseil municipal le 13 décembre à 18H30.

Séance levée à 21 h 35.